

tesi dell'istanza cantonale e il ricorso appare quindi fondato su questo punto.

Per questi motivi,

la Camera Esecuzioni e Fallimenti

pronuncia:

Il ricorso è ammesso per quanto concerne l'impignorabilità della macchina da cucire.

65. Arrêt du 29 octobre 1914 dans la cause Cavin.

Distribution à une série de créanciers saisissants du produit de la réalisation de biens saisis d'abord au profit d'une autre série. Qualité des créanciers de cette série à recourir contre cette mesure. Conséquences de son annulation. Responsabilité du préposé.

A. — Ensuite de réquisition d'Emile Cherpillod, l'office des poursuites d'Estavayer, agissant par délégation de l'office de Moudon a saisi le 6 novembre 1912 au préjudice de Jean Badoux à Cremin les parts indivises que ce dernier possède sur divers immeubles sis dans le canton de Fribourg. Dans le délai légal de participation d'autres créanciers ont été admis à participer, formant ainsi une première série N° 190.

Le 22 janvier 1913, l'office d'Estavayer, agissant toujours par délégation de l'office de Moudon, a saisi, au profit d'une seconde série N° 197, dont fait partie notamment Alfred Cavin, banquier à Oron-la-Ville, la même part indivise déjà saisie au profit de la série N° 190.

Le 30 avril 1913, l'office d'Estavayer a procédé à une saisie complémentaire portant sur la part indivise de Jean Badoux à divers immeubles, non encore saisis, inscrits au chapitre d'Oscar et Jean Badoux. Le procès-

verbal de saisie porte la mention suivante : « Ces immeubles formaient un chapitre à part et avaient été oubliés dans l'extrait fourni par le préposé au registre foncier ; j'ai donc fait un complément de saisie pour la série 583 » (de l'office d'Estavayer, laquelle correspond à la série 197 de l'office de Moudon).

Enfin, le 26 juin 1913, l'office a pratiqué une saisie complémentaire sur les mêmes immeubles, mais au profit cette fois de la série 190.

La première enchère a été fixée au 1^{er} décembre 1913. Le 21 novembre l'office a adressé aux créanciers, entre autres à A. Cavin, l'état des charges grevant les immeubles Badoux. Cet état des charges comprend aussi sous chiffres 7 et 8 les saisies pratiquées le 6 novembre 1912 et le 22 janvier 1913. Par contre il ne mentionne pas les saisies complémentaires des 30 avril et 26 juin 1913.

Lors de la vente du 1^{er} décembre la part indivise qui avait fait l'objet des saisies complémentaires a été adjugée au frère du débiteur pour 2535 fr. 40.

Le 25 mai 1914, l'office de Moudon a déposé « l'état de collocation du produit de la série 190 ». D'après ce tableau la réalisation des biens saisis avait produit 5228 fr. 25, somme répartie entre les créanciers de la série 190 et insuffisante pour les désintéresser complètement ; il ne restait donc rien à la disposition des créanciers de la série 197.

L'état déposé ne fournit aucune indication au sujet de la provenance de la somme de 5228 fr. 25. En fait, elle comprend non seulement le produit de la réalisation des biens saisis le 6 novembre 1912, mais aussi les 2535 fr. 40 représentant le produit de la réalisation des biens saisis le 30 avril 1913 au profit de la série 197 et le 26 juin 1913 au profit de la série 190.

L'état de collocation et le tableau de distribution n'ayant pas été attaqués, l'office a procédé à la répartition des deniers entre les créanciers de la série 190 et

a remis des actes de défaut de biens aux créanciers de la série 197.

B. — Les actes de défaut de biens destinés à A. Cavin lui ont été remis le 29 juin 1914.

Le 6 juillet il a porté plainte à l'autorité de surveillance contre les procédés incorrects de l'office, en concluant à ce que l'état de collocation dressé contrairement à la loi soit annulé pour être dressé conformément à l'ordre des saisies et séries existantes et de l'état des charges de l'office des poursuites d'Estavayer, afin que le recourant reçoive la répartition légale qui lui revient.

A l'appui de son recours il fait observer que les immeubles réalisés pour le prix de 2535 fr. 40 ont été saisis en premier lieu au profit de la série 197 et que le produit de leur réalisation — ainsi que le produit de leurs récoltes jusqu'à la vente — doit donc être payé par préférence aux créanciers de cette série.

Par décision du 15 septembre 1914 l'autorité cantonale de surveillance a écarté la plainte par les motifs suivants :

L'état de collocation est devenu définitif faute d'opposition dans le délai légal ; les créanciers formant la série 190 se trouvent ainsi au bénéfice de droits acquis ; d'ailleurs Cavin n'avait aucun droit à attaquer l'état de collocation puisqu'il n'appartenait pas à la série 190, mais bien à la série postérieure 197.

Au surplus, antérieurement à la vente, Cavin a reçu de l'office d'Estavayer communication de l'état des charges donnant à la série 190 un rang préférable à celui de la série 197 ; n'ayant pas protesté à ce moment, il est à tard pour le faire aujourd'hui.

Enfin, les biens qui ont fait l'objet des saisies complémentaires avaient été simplement oubliés lors des premières saisies ; ils devaient donc profiter avant tout aux créanciers de la série 190.

A. Cavin a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision.

Statuant sur ces faits et considérant

en droit :

1. — En tant que l'état de collocation de la série 190, déposé le 25 mai 1914, détermine les droits des créanciers de cette série dans leurs rapports entre eux, le recourant n'a évidemment aucun intérêt à l'attaquer et n'a par conséquent pas qualité pour en demander l'annulation puisqu'il ne fait pas partie de la série 190.

Mais en réalité le tableau dressé par l'office ne se borne pas à déterminer les rapports internes des créanciers de la série 190 : il détermine en outre, sinon expressément du moins implicitement, quels sont leurs rapports avec les créanciers de la série 197 à laquelle appartient le recourant. En effet, la somme de 5228 fr. 25 dont il fixe la répartition comprend non seulement le produit de la réalisation des biens saisis le 6 novembre 1912, mais aussi celui de la réalisation des biens qui ont fait l'objet des saisies complémentaires du 30 avril 1913 au profit de la série 197 et du 26 juin 1913 au profit de la série 190. En répartissant cette somme uniquement entre les créanciers de la série 190, l'état de collocation constitue donc une mesure par laquelle l'office attribue aux créanciers de cette série le produit des biens qui ont fait l'objet des dites saisies complémentaires, à l'exclusion des créanciers de la série 197, alors que cependant la saisie pratiquée au profit de la série 197 est antérieure à celle pratiquée au profit de la série 190. Une telle mesure portant atteinte aux droits des créanciers de la série 197, ils ont naturellement qualité pour l'attaquer et pour faire prononcer que c'est à eux, et non aux créanciers de la série 190, que l'office doit attribuer le produit de la réalisation des biens saisis d'abord à leur profit.

Or c'est bien à ce but que tend le recours de Cavin : malgré la forme trop absolue donnée à ses conclusions, il est manifeste, d'après tout le contexte, qu'il n'entend

pas toucher aux rapports internes des créanciers de la série 190 tels qu'ils se trouvent définitivement réglés par l'état de collocation; il vise simplement à faire annuler la mesure qu'implique cet état de collocation et par laquelle l'office a attribué à la série 190 une somme qui, d'après le recourant, doit revenir à la série 197. Sa qualité pour faire valoir une prétention semblable n'est pas douteuse (v. JAEGER, note 7 *in fine* sur art. 111) et c'est donc à tort que l'autorité cantonale de surveillance a jugé que la plainte était irrecevable pour défaut de légitimation.

On ne saurait pas davantage la considérer comme tardive. Il est vrai qu'elle n'a été formée que le 6 juillet 1914 alors que l'état de collocation avait été déposé le 25 mai déjà. Mais, partant de l'idée qu'il n'intéressait que la série 190, l'office ne l'a pas communiqué aux créanciers de la série 197; c'est le 29 juin seulement que le recourant en a eu connaissance et a appris en même temps que la somme à répartir entre les créanciers de la série 190 comprenait aussi le produit de la réalisation des biens saisis le 30 avril au profit de la série 197; c'est ainsi le 29 juin seulement que Cavin a su que l'office entendait verser aux créanciers de la série 190 une somme sur laquelle les créanciers de la série 197 ont, d'après le recourant, un droit préférable. La plainte déposée le 6 juillet a été formée en temps utile.

Enfin, c'est également à tort que l'autorité cantonale de surveillance a jugé cette plainte irrecevable par le motif que, l'état de collocation étant passé en force, les créanciers de la série 190 se trouvent aujourd'hui au bénéfice de droits acquis qui ne peuvent plus être contestés. Ainsi qu'on vient de l'exposer, l'état de collocation n'est définitif que dans la mesure où il détermine les rapports internes des créanciers de la série 190. Par contre, en tant qu'il détermine les relations entre les deux séries 190 et 197, il a été attaqué en temps utile par le recourant et si le recours est reconnu fondé, c'est-

à-dire s'il est jugé que la somme de 2535 fr. 40 doit être répartie par préférence entre les créanciers de la série 197, les créanciers de la série 190 ne pourront faire valoir aucun droit sur cette somme qui leur aurait été attribuée à tort. En fait, on doit observer qu'elle leur a déjà été versée par l'office. Mais cette circonstance ne saurait être opposée aux créanciers de la série 197. S'il est constant que c'est à eux que la dite somme devait revenir, l'office sera tenu de la leur verser, sans pouvoir invoquer un paiement fait à des tiers qui n'avaient pas qualité pour le recevoir; le droit de l'office d'exiger des créanciers de la série 190 la restitution des sommes payées à tort en exécution d'une mesure que par erreur il croyait définitive, reste d'ailleurs réservé (v. éd. sép. 12 N° 25).

2. — Au fond le recours est manifestement bien fondé.

En effet, il résulte de la mention expresse contenue dans le procès-verbal de la saisie complémentaire du 30 avril 1913 que les biens sur lesquels porte cette saisie ont été saisis au profit de la série 197. Ce n'est que deux mois après, soit le 26 juin 1913, qu'ils ont été saisis au profit de la série 190. Ainsi donc, en ce qui concerne ces biens, les créanciers de la série 197 sont au bénéfice d'une saisie antérieure qui leur donne le droit d'être payés par préférence sur le produit de la réalisation. En d'autres termes, la série 197 qui, à l'égard des immeubles saisis le 6 novembre 1912 et le 22 janvier 1913, vient en deuxième rang, occupe le premier rang à l'égard des immeubles saisis les 30 avril et 26 juin 1913. Il est inutile de rechercher actuellement si le préposé a procédé incorrectement soit en pratiquant des saisies complémentaires, soit en saisissant d'abord au profit exclusif de la série 197 (cf. JAEGER, note 5 sur art. 110); les intéressés n'ayant pas exercé de recours contre ces procédés, la situation privilégiée ainsi créée en faveur de la série 197 est aujourd'hui définitive.

L'autorité cantonale de surveillance a cependant estimé

que Cavin ne peut plus revendiquer le privilège résultant de l'antériorité de la saisie du 30 avril 1913 parce qu'il a négligé de contester l'état des charges qui lui a été communiqué le 21 novembre 1913 et qui attribuait à la série 190 un rang préférable à celui de la série 197. Mais cette manière de voir repose à la fois sur une erreur de droit et sur une erreur de fait. D'abord l'état des charges n'est pas destiné à déterminer les relations entre créanciers saisissants et il ne doit pas même mentionner les saisies portant sur l'immeuble (v. JAEGER, note 3 sur art. 140). Mais surtout on doit observer que si, en l'espèce, l'état des charges indique les séries 190 et 197 et attribue un rang préférable à la première, c'est uniquement en ce qui concerne les saisies du 6 novembre 1912 et du 22 janvier 1913 à l'égard desquelles le droit préférable de la série 190 n'est pas contesté; il ne mentionne par contre en aucune façon les saisies complémentaires. Par conséquent, le recourant ne devait y chercher et ne pouvait y trouver aucune indication sur le rang qui serait attribué à sa série dans la répartition du produit de la réalisation des biens qui ont fait l'objet de ces saisies complémentaires. Le fait qu'il n'a pas attaqué l'état des charges ne saurait donc le priver de son droit incontestable de revendiquer aujourd'hui en faveur de la série 197 le rang préférable résultant de l'antériorité de la saisie du 30 avril 1913.

Il va sans dire d'ailleurs que la solution admise ci-dessus en ce qui concerne le produit de la réalisation vaut également en ce qui concerne le prix du bail des mêmes immeubles qui paraît avoir été encaissé par l'office; cette somme aussi doit être affectée par préférence au paiement des créanciers de la série 197.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis en ce sens que le produit de la

réalisation des biens qui ont fait l'objet des saisies complémentaires des 30 avril et 26 juin 1913 doit être affecté par préférence au paiement des créanciers de la série 197.

66. *Entscheid vom 29. Oktober 1914 i. S. Boll.*

Art. 275 SchKG. Zulässigkeit der Verarrestierung von Forderungen, deren Gläubiger im Ausland wohnen und dort in Konkurs geraten sind.

A. — Der Rekurrent Augustin Boll, Landwirt in Allmuth im Grossherzogtum Baden, macht eine Forderung geltend gegen seinen Bruder Leo, der ebenfalls in Allmuth wohnt und dort in Konkurs geraten ist. Er erwirkte für seine Forderung einen Arrestbefehl der Arrestbehörde Lenzburg. Gestützt hierauf belegte das Betreibungsamt Lenzburg am 4. Juli 1914 eine Forderung des Leo Boll gegen die Wisa-Gloriawerke, Kinderwagenfabrik in Lenzburg, mit Arrest. Am gleichen Tage sandte es dem Leo Boll die Arresturkunde und dieser übergab sie dem Konkursverwalter. Der Rekurrent leitete sodann gegen den Arrestschuldner in Lenzburg die Betreibung ein. Das Betreibungsamt übergab den Zahlungsbefehl für den Schuldner am 8. Juli 1914 der Post. Dieser soll ihn nach seiner Angabe am 10. Juli erhalten haben.

B. — Mit Eingabe vom 18. Juli 1914, die an diesem Tage zwischen 2 und 3 Uhr in Oostduinkerke in Belgien auf die Post gegeben wurde und am 20. Juli 6 Uhr morgens in Lenzburg anlangte, erhob die Rekursgegnerin, die Konkursmasse des Leo Boll Beschwerde, indem sie Aufhebung der Betreibung (Nr. 299) beantragte. Sie führte zur Begründung aus: Die mit Arrest belegte Forderung liege nicht in der Schweiz, sondern im Ausland « bei der Person des Schuldners bzw. nun-